

## **VD\_OMNI GE.2005.0105 vom 19. Dezember 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0105)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0105 du 19 décembre 2006

IT: VD\_OMNI GE.2005.0105 del 19 dicembre 2006

### **Regeste**

X. /Service de la santé publique | Renvoi de la cause au Service de la santé publique pour réévaluation de différents aspects relatifs à la reconnaissance de formation de la recourante; deux voies de formation ne sauraient être considérées comme étant à double emploi si elles permettent de distinguer deux approches dans l'exercice de l'ostéopathie; en outre, l'autorité cantonale ne peut adhérer sans vérification à un préavis schématique de la CIREO ne prenant en considération qu'une partie de la formation effectuée, s'il ressort des allégations de la recourante et de divers documents que cette formation a été suivie dans sa totalité; l'autorité cantonale devra également vérifier si les cahiers de travaux dirigés produits par la recourante ont fait l'objet d'une évaluation par un professionnel responsable de la formation et dans l'affirmative, déterminer dans quelle mesure il doit en être tenu compte; l'étude de cas cliniques qui n'est supervisée qu'à raison de 2 à 3 fois par an ne saurait en revanche être comptabilisée; de même, les heures effectuées au titre de pratique clinique qui ne peuvent être attestées par un "maître de stage" ne sauraient être comptées dans leur totalité; deux thèses dont les sujets traités sont radicalement différents doivent être prises en considération dans une mesure que l'autorité cantonale devra évaluer; des séminaires de formation équivalant à de la formation continue ne peuvent être assimilés à une formation de base.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La profession d'ostéopathe s'est développée tout d'abord à l'étranger, puis dans notre pays surtout dès le milieu des années huitante. Si la Confédération a renoncé à insérer cette profession dans le projet de nouvelle loi fédérale sur les professions médicales, certains cantons ont décidé de la reconnaître et de lui donner un statut légal. Parmi eux figure le canton de Vaud, lequel a édicté une telle réglementation notamment en réponse à la motion Jacques Perrin du 18 mai 1999 demandant "que la loi vaudoise sur la santé publique reconnaisse la profession d'ostéopathe de manière claire pour le patient et fondée sur une formation exigeante et de qualité ". La profession d'ostéopathe est ainsi régie par les articles 122e à f de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (ci-après : LSP), introduits par la nouvelle du 19 mars 2002 entrée en vigueur le 1 er janvier 2003. L'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (BGC 2001, p. 5113 ss) précise qu'il existe deux filières de formation: la première conduit à un diplôme de niveau universitaire après une formation à l'Ecole de Belmont; la seconde exige une formation préalable en physiothérapie et offre un perfectionnement en cours d'emploi. Le programme de l'Ecole suisse d'ostéopathie de Belmont est étoffé. Il a été agréé par une université britannique reconnue dans son pays. Toutefois, la majorité des ostéopathes exerçant dans le canton de Vaud ont complété une formation de physiothérapeute par des cours d'ostéopathie. Les deux filières de formation paraissent offrir des garanties suffisantes de

sécurité pour les patients et de qualité de soins. Il convient cependant de préciser le niveau de connaissances exigé pour obtenir le droit de pratique vaudois. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de n'exclure aucune de ces deux filières de formation à l'ostéopathie, mais une intervention doit être conduite pour que les différentes écoles se mettent d'accord sur un niveau de formation déterminé en commun (BGC 2001, p. 5141-5142). b) Les alinéas 1 à 4 de l'article 122e LSP définissent la profession d'ostéopathe de la manière suivante: "1 L'ostéopathe est habilité à prendre des mesures prophylactiques, et à traiter des troubles fonctionnels qui proviennent de modifications réversibles des structures de l'organisme, ceci selon les règles établies par l'ostéopathie. 2 L'ostéopathe est notamment autorisé à traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctionnements de l'organisme à l'aide des techniques et des manipulations ostéopathiques. 3 L'ostéopathe doit attirer l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical; cette indication figure au dossier du patient. 4 L'ostéopathe n'est pas habilité à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire." Selon l'art. 122f LSP, l'autorisation de pratiquer ordinaire peut être octroyée au requérant titulaire d'un certificat de capacité reconnu par le Département (al. 1); le requérant doit avoir achevé une formation garantissant l'acquisition des connaissances et aptitudes établies selon les règles de l'ostéopathie (al. 2); il doit en outre avoir exercé sa profession pendant au moins une année à temps plein sous la surveillance d'un professionnel titulaire d'un certificat de capacité reconnu (al. 3); les exigences de formation sont fixées en coordination avec d'autres cantons" (al. 4). c) Le régime ordinaire d'autorisation de la profession d'ostéopathe est complété par un régime de droit transitoire prévu par les art. 53 et 54 du règlement du 10 septembre 2003 concernant l'exercice des professions de la santé (ci-après : REPS), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003.. Ces deux dispositions s'appliquent aux personnes qui pratiquaient déjà l'ostéopathie avant l'entrée en vigueur de la réglementation introduite en 2002, mais qui ne peuvent justifier d'une formation conforme aux exigences posées par l'article 122f LSP et l'article 26 REPS. Ces personnes disposaient d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du REPS, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2003, pour demander l'autorisation de pratiquer prévue à l'article 122f LSP. L'art. 53 REPS s'applique aux personnes ayant exercé à titre indépendant une activité principale en ostéopathie depuis plus de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du règlement, et l'art. 54 REPS lorsque l'activité principale en ostéopathie dure depuis moins de cinq ans. Ce régime transitoire permet la délivrance d'une autorisation de pratiquer si le requérant est titulaire d'une formation de base en ostéopathie ou d'une formation de physiothérapeute complétée par une formation en ostéopathie (art. 53 al. 3 et 54 al. 4 REPS), même si sa formation n'est pas conforme aux règles de la LSP, à condition que l'exercice de sa profession soit conforme aux pratiques généralement reconnues par la profession (art. 53 al. 2 et 54 al. 2 REPS). Les autorisations basées sur les articles 53 al. 2 et 54 al. 2 REPS sont considérées par le département comme « spéciales ». Pour les deux types d'autorisations, le département doit requérir le préavis de la CIREO (art. 53 al. 2 REPS; art. 26 al. 1 REPS), chargée d'évaluer la formation des candidats.

## **E. 2**

a) La CIREO a été créée par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS), à la demande de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS). Elle a avant tout pour but de garantir une certaine uniformité de la réglementation en matière d'ostéopathie; il s'agit d'un organe exclusivement consultatif

dont les avis ne lient pas les autorités cantonales (arrêt non publié du Tribunal fédéral 2P.117/2002 du 9 décembre 2002). Sa tâche consiste, notamment, à délivrer des préavis sur les demandes d'autorisation de pratiquer présentées par les ostéopathes et, d'élaborer des critères de reconnaissance tant qualitatifs que quantitatifs. Ces critères conservent leur pleine valeur à ce jour, même si il faut toutefois indiquer que la CDS a entre-temps adopté le 23 novembre 2006 le principe un règlement qui va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse de l'introduction d'un examen intercantonal unifié pour ostéopathes, dont la réussite est serait une condition indispensable à l'obtention d'une autorisation de pratiquer l'ostéopathie en Suisse (cf. [www.gdk-cds.ch](http://www.gdk-cds.ch)); le projet de règlement y relatif a été mis en consultation du 7 avril 2005 au 8 juillet 2005, sans qu'une version définitive n'ait encore été adoptée). Dans le cas d'espèce, le tribunal applique le droit en vigueur au moment où il statue et il ne va donc pas anticiper sur la situation future, puisqu'il ignore au stade actuel dans quelle mesure le Canton de Vaud va modifier ses exigences actuelles de reconnaissance. En effet, il ne s'agit que d'une recommandation à l'égard des cantons, mais qui sera susceptible d'avoir une influence sur leur futur pouvoir d'appréciation. b) Selon la CIREO, la formation minimale théorique et pratique d'un candidat au certificat de capacité en ostéopathie doit atteindre environ 2'000 heures si le requérant bénéficie déjà d'une formation préalable, en principe de physiothérapeute ou de médecin. A défaut, elle doit compter environ 3'500 heures et constituer un ensemble structuré. La recourante conteste ce seuil des 2'000 heures de formation et elle soutient qu'il représenterait une exigence contraire au principe de la proportionnalité. L'art. 27 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.) prévoit que la liberté économique est garantie et qu'elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (ATF 130 I 26 consid. 4.1 p. 40; 128 I 19 consid. 4c/aa p. 29/30, 92 consid. 2a p. 94/95, et les arrêts cités). La liberté économique n'est toutefois pas absolue. Les restrictions cantonales doivent cependant reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 al. 1 à 3 Cst; ATF 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43; 128 I 3 consid. 3a p. 9/10, et les arrêts cités). aa) Une restriction à la liberté économique doit ainsi reposer sur une base légale. La jurisprudence distingue à cet égard la base légale formelle de la base légale matérielle. Une base légale formelle est une règle de droit adoptée par le législateur, qui est en général assujettie au référendum; la base légale matérielle est une règle de droit adoptée par un autre organe que le législateur, en vertu d'une délégation législative (André Grisel, *Traité de droit administratif*, volume I, p. 313-314). Lorsque la restriction au droit fondamental en cause repose sur une base légale matérielle, la jurisprudence fixe les conditions que doit respecter la délégation législative. Pour être valable, la délégation ne doit pas être exclue par la constitution cantonale, être prévue par une base légale formelle soumise au référendum, être limitée à un domaine déterminé et préciser les règles primaires de la réglementation à adopter (André Grisel, *op. cit.* vol I, p. 323-325). En l'espèce, l'art. 122f LSP prévoit que l'autorisation de pratiquer l'ostéopathie est accordée au requérant titulaire d'un certificat de capacité reconnu par le Département de la santé et de l'action sociale (alinéa 1) et que le requérant doit avoir achevé une formation garantissant l'acquisition des connaissances et aptitudes établies selon les règles de l'ostéopathie (alinéa 2). Cette disposition constitue une base légale permettant au département de refuser l'autorisation de pratiquer si le requérant n'est pas titulaire d'un certificat de capacité reconnu selon les exigences imposées. L'art. 122f LSP répond donc à

l'exigence de la base légale formelle. bb) A la différence des autres droits fondamentaux, comme la garantie de la propriété (ATF 111 Ia 93 consid. 2b p. 98), n'importe quel intérêt public ne suffit pas à justifier une restriction à la garantie de la liberté économique ; la jurisprudence a tout d'abord limité l'intérêt public aux mesures de police qui tendent à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques, à préserver d'un danger ou à l'écartier, ou encore à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires par des procédés déloyaux et propres à tromper le public (ATF 114 Ia 34 consid. 2a p. 36 et références citées) ; puis elle a étendu la notion d'intérêt public justifiant des restrictions à la liberté économique aux motifs de politique sociale (ATF 97 I 499 ss et les ATF 120 Ia 126 consid. 4a p. 132 ; ATF 119 Ia 59 consid. 6a p. 67) et enfin aux mesures d'aménagement du territoire (ATF 102 Ia 115 ss et les ATF 110 Ia 173 ; ATF 109 Ia 269) ; sont en revanche prohibées les mesures qui ont pour but d'entraver la libre concurrence, d'avantager certaines entreprises ou certaines formes d'entreprises, et qui tendent à diriger la vie économique selon un plan déterminé (ATF 114 Ia 34 consid. 2a p. 36 ; ATF 111 Ia 186 consid. 2b ; ATF 110 Ia 102 consid. 5a et les arrêts cités). De plus, la notion d'intérêt public doit avoir une certaine intensité, justifiant l'intervention des organes étatiques, soit les ordres ou les défenses qu'ils émettent, soit les prestations qu'ils fournissent. Il doit ainsi toucher un grand nombre d'administrés, devenant ainsi la somme d'intérêts privés, mais pouvant parfois diverger avec l'un d'eux. Les cantons peuvent apporter à la liberté constitutionnelle du commerce et de l'industrie des restrictions consistant notamment en des mesures de police justifiées par l'intérêt public; les prescriptions cantonales de police visent à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques; elles doivent se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation de ces tâches (ATF 100 Ia 175 consid.3a, 99 Ia 373 consid.2). cc) La jurisprudence reconnaît aux cantons le droit d'imposer le régime de la patente ou du certificat de capacité dans le choix de certaines activités, dont il importe de réserver l'exercice aux personnes qui en sont capables, la délivrance du certificat étant généralement subordonnée à la réussite d'un examen d'aptitude (ATF 103 Ia 262). Le Tribunal fédéral a déjà admis que tel était le cas des guides de montagne (ATF 53 I 118 consid. 3), des professeurs de ski (ATF 55 I 162 s. consid. 2), des colporteurs (ATF 55 I 76 et 77), des sages-femmes (ATF 59 I 183 consid. 1), des chiropraticiens (ATF 80 I 16 consid. 4), des agents immobiliers (ATF 65 I 76 consid.2), des mécaniciens-dentistes (ATF 80 I 135 consid. 1), des chauffeurs de taxi (ATF 79 I 339 s. consid. 4b), des installateurs d'appareils électriques (ATF 88 I 67 consid. 5) et des directeurs d'écoles de ski (ATF 100 Ia 176 s. consid. 4a). L'exigence d'un certificat de capacité se justifie aussi pour la profession d'esthéticienne; même limitée aux seuls soins de beauté du visage et du corps (à l'exclusion de tous soins à caractère médical ou paramédical), l'activité professionnelle apparaît susceptible de mettre en danger la santé des clients, notamment par l'utilisation d'instruments spécifiques et de cosmétiques ; cette activité peut s'avérer dangereuse si elle est pratiquée par une personne inexpérimentée et ignorante des risques encourus (ATF 103 I 265). Il en va de même pour l'hygiéniste dentaire, qui ne dispose pas de la formation médicale nécessaire pour éviter certains risques auxquels est exposée la santé des patients lors de la manipulation d'appareils spécifiques ou de l'application locale de médicaments (en particulier le fluor) (JdT 1992 I p.16). dd) En l'espèce, la profession d'ostéopathe présente des risques indéniables pour les patients si les praticiens sont insuffisamment formés, en particulier en raison des dangers de manipulations de la colonne vertébrale et notamment de la colonne cervicale. Il existe ainsi un intérêt public important de santé publique à ce qu'il soit vérifié qu'un ostéopathe dispose des connaissances et aptitudes

nécessaires à l'exercice de cette profession. c) Pour respecter le principe de la proportionnalité, les mesures prises doivent non seulement être justifiées par un intérêt public prépondérant, mais encore se limiter à ce qui est nécessaire pour la protection de celui-ci (ATF 117 Ia 318, consid. 4b, et les références citées). L'adéquation d'une mesure à son but (Tauglichkeit) est un aspect de ce principe (ATF 112 Ia 70 consid. 5c). Lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif recherché, l'autorité doit alors appliquer celle qui lèse le moins les intéressés. Le principe de proportionnalité doit ainsi être respecté pour déterminer si une restriction au droit fondamental se justifie. Pour cela, l'intervention étatique en question doit être appropriée, c'est-à-dire apte à réaliser l'objectif qui lui est assigné (critère d'aptitude), mais elle doit aussi être nécessaire (critère de nécessité), et elle doit éviter de porter à ce droit constitutionnel une atteinte excessive par rapport au but prévu (principe de la proportionnalité au sens étroit). En l'espèce, les heures de formation complémentaire imposées aux physiothérapeutes sont nécessaires car d'une part, les professions d'ostéopathe et de physiothérapeute reposent sur des concepts médicaux différents, et d'autre part, la profession d'ostéopathe présente un degré de gravité supplémentaire par le fait qu'elle s'exerce hors prescription médicale. Cette formation complémentaire imposée aux physiothérapeutes respecte également le critère d'aptitude, puisqu'elle permet de remplir une fonction de contrôle indispensable des connaissances des requérants. Enfin, s'agissant du principe de la proportionnalité au sens étroit, le Président de la CIREO, qui est l'expert romand en la matière, a indiqué que l'analyse sur le plan national et international des formations en ostéopathie ou équivalentes pour l'exercice d'une telle profession démontrait qu'une formation complémentaire minimale de 2'000 heures était nécessaire pour un physiothérapeute. Toute formation qui ne respecterait pas cette exigence montrerait des lacunes. Le tribunal n'a pas à se substituer sur ce terrain à une commission de professionnels en la matière formée dans le but de poser des exigences minimales de reconnaissance pour l'exercice de l'ostéopathie. Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'autorité cantonale aurait excédé ou abusé du pouvoir d'appréciation en reprenant l'exigence des 2'000 heures proposée par la CIREO.

### **E. 3**

La recourante se plaint aussi d'un excès et abus du pouvoir d'appréciation par l'autorité intimée dans le cadre de l'application de l'article 122f LSP. Il convient de déterminer si la formation suivie par la recourante est suffisante par rapport à l'exigence des 2'000 heures requise par le département. A cet égard, la CIREO a crédité à l'actif de la recourante 1'600 heures ; il lui manquerait ainsi 400 heures pour pouvoir obtenir l'autorisation de pratiquer l'ostéopathie à titre indépendant en vertu de l'art. 122f LSP. a) La recourante a suivi quatre années de formation auprès du RORI, ce qui représente 512 heures d'enseignement et 150 heures de travail personnel (mémoire). Dans son premier préavis du 10 novembre 2004, la CIREO, suivie par l'autorité intimée, a considéré qu'il ne fallait pas comptabiliser ces heures, car il ne serait pas possible de les cumuler avec les heures effectuées par la recourante au cours de la formation PHYO. Il ressort de la prise de position de la CIREO quant à la reconnaissance de la formation d'ostéopathe (de mars 2002) que la voie de formation susceptible d'être reconnue doit avoir un contenu essentiellement spécifique de manière à ne pas faire double emploi avec une voie de formation déjà existante [ch. 1.4.3. : Situation par rapport aux autres formations (délimitation, perméabilité)]. La CIREO estime en substance que les deux formations en ostéopathie RORI et PHYO ne se distinguent pas de manière suffisante pour être cumulées. Cependant, la recourante a expliqué lors de l'audience que les formations RORI et PHYO se complétaient et abordaient l'ostéopathie

sous un angle différent. Les matières enseignées sont également différentes; par exemple, le cours « Etude des systèmes énergétiques » n'est pas proposé à la formation RORI, alors qu'il l'est à la formation PHYO à raison de 50 heures. En outre, les cours « Principes et concepts ostéopathiques » et « Anatomie du crâne et des nerfs crâniens » sont donnés de manière plus pointue à PHYO. En définitive, RORI s'occupe davantage d'ostéopathie médicale, alors que PHYO met l'accent sur l'ostéopathie fonctionnelle. Les formations sont ainsi complémentaires car leur angle d'approche est différent ; les méthodes pour poser un diagnostic ne sont pas les mêmes. Si la formation RORI apprend à lire une pathologie, la formation PHYO correspond à une méthode d'enseignement protégée qui ne traite pas des cas irréversibles. Dans ces conditions, le tribunal considère que l'autorité cantonale ne peut se référer sans autre à l'avis consultatif de la CIREO selon laquelle les deux formations feraient double emploi. La formation RORI devrait en tous les cas être prise en compte dans une certaine proportion (50% par exemple) pour évaluer le niveau de formation de la recourante. Le dossier de la CIREO ne comporte d'ailleurs aucune étude objective, sérieuse et détaillée, qui démontrerait que les voies de formation RORI et PHYO seraient identiques. Le tribunal arrive ainsi à la conclusion que ces deux voies de formation se complètent, à tout le moins de manière partielle, et ne font ainsi pas double emploi. Elles ont apporté à la recourante un enrichissement dans sa formation et des aptitudes complémentaires permettant de distinguer deux approches dans l'exercice de l'ostéopathie, qui amènent un meilleur niveau de compétence. Il appartient à l'autorité intimée de compléter l'instruction sur ce point et d'examiner en particulier dans quelle proportion la formation RORI doit être prise en considération.

b) S'agissant de la formation PHYO, seules 700 heures ont été comptabilisées par le préavis de la CIREO; il est reproché à la recourante de n'avoir pas terminé cette formation, qui totalise 1'056 heures, en poursuivant ses études à la L.U.de.S.

aa) La recourante conteste d'abord la prise en compte de 700 heures. Elle soutient en effet qu'elle aurait terminé sa formation PHYO, ce qui aurait été rendu possible puisqu'il s'agissait d'une formation à temps partiel ; le cursus de quatre ans aurait donc été ramené à trois ans. Elle aurait par exemple suivi les cours de 3<sup>ème</sup> année pendant la 1<sup>ère</sup> année et ceux de la quatrième année pendant la première et la deuxième années. La recourante a produit à cet égard le 24 novembre 2006 une attestation de paiement du 18 septembre 2001 (pièce 45) certifiant qu'elle avait suivi des stages du 7 au 12 juin 2001 ainsi que du 13 au 18 septembre 2001 destinés à l'étude de l'ostéopathie crânienne. Or, selon le programme des cours PHYO produit par la recourante le même jour (pièce 44), ces stages étaient prévus en 3<sup>ème</sup> année. D'ailleurs, le certificat de fin de formation du 4 décembre 2002 atteste d'un minimum de 1'056 heures. Enfin, l'ancien directeur des cours de la formation PHYO-ostéopathie a indiqué que la recourante avait suivi un cursus complet et qu'elle avait réussi les examens intermédiaires comme les examens finaux. Il a encore précisé qu'elle n'avait pu obtenir de diplôme de la formation PHYO, en raison du transfert de la formation à la L.U.de.S. L'autorité cantonale ne peut donc non plus adhérer sans vérification au préavis schématique de la CIREO selon lequel seules 700 heures peuvent être comptabilisées. Il incombera donc à l'autorité intimée de compléter également l'instruction de la cause sur ce point.

bb) La recourante soutient encore qu'il faudrait ajouter aux 1'056 heures mentionnées 1'030 heures. En effet, selon un cursus d'études produit directement par le conseil de la recourante (pièce 10), la formation PHYO comprendrait deux volets : des cours de 1'056 heures, ainsi que des travaux de recherche de 1'030 heures. Selon ce document, ces travaux comprendraient 630 heures correspondant à des cahiers de travaux dirigés, 100 heures d'étude de cas cliniques, et enfin 300 heures pour un travail de thèse. La

recourante a toutefois reconnu lors de l'audience n'avoir jamais eu connaissance du plan du cursus d'études produit par son avocat. Il est par ailleurs constaté que les cahiers de travaux dirigés produits par la recourante (pièce 38) ne comportent pas formellement l'attestation d'une évaluation par un professionnel responsable de la formation; il est ainsi douteux que de tels travaux puissent être pris en considération. Il incombera ainsi à l'autorité intimée d'instruire aussi cet aspect, afin de vérifier s'ils ont fait l'objet d'un contrôle et dans l'affirmative, si et dans quelle mesure ces travaux peuvent être pris en considération.

S'agissant de l'étude de cas cliniques, la recourante a indiqué lors de l'audience qu'elle était pratiquée par groupes de 5 étudiants et supervisée de manière ponctuelle à raison de 2 à 3 fois par an. A défaut d'être supervisée avec davantage de rigueur, l'étude de cas cliniques ne sera pas comptabilisée. Enfin, concernant la recherche concrétisée par la rédaction d'un mémoire de thèse, le tribunal constate que le sujet traité diffère de celui étudié dans la thèse rédigée par la recourante dans le cadre de sa formation auprès de la L.U.de.S. En effet, le sujet de la thèse PHYO (pièce 46) est le suivant : « Douleurs mécaniques pelviennes, Peri-ou postpartum (PPPP) ou l'instabilité du bassin » et celui de la thèse L.U.de.S. (pièce 47) : « La normalisation sous-astragaliennne peut-elle modifier le conflit du flexor hallucis longus dans le diagnostic de l'hallux rigidus fonctionnel ? Evaluation par la méthode de l'empreinte podale et par la mesure goniométrique ». Les thèmes abordés sont donc radicalement différents et ils ne se recoupent donc nullement. Le tribunal considère ainsi que le travail de thèse élaboré lors de la formation PHYO ne peut pas être purement et simplement écarté pour le motif qu'une thèse a déjà été comptabilisée dans le cadre de la formation L.U.de.S. Il appartiendra à l'autorité intimée d'évaluer dans quelle proportion il convient de tenir compte de la thèse en question.

cc) La recourante conteste également le fait que les divers séminaires de formation auxquels elle a participé n'ont pas été mis à son actif. Ces différents cours de perfectionnement représenteraient 82 heures de formation. Selon la CIREO, la formation continue ne pourrait être comptabilisée. Le tribunal se rallie à la position adoptée par la CIREO à ce sujet, car des séminaires de formation équivalant à de la formation continue ne peuvent être assimilés à une formation de base.

c) S'agissant de la formation auprès de la L.U.de.S., cette école a attesté que la recourante aurait effectué 750 heures de cours théoriques et 750 heures de cours pratiques par année, soit au total pour les deux ans 3'000 heures de cours. Seules 250 heures par année ont été comptabilisées à l'actif de la recourante, afin de tenir compte uniquement des heures de « cours-contact » (cours théoriques directs), et non des heures de travail personnel et ni de la pratique clinique supervisée (cf. rapport du 15 décembre 2005). 300 heures ont encore été créditées à l'actif de la recourante pour tenir compte de la rédaction de son mémoire-thèse, et 100 heures relatives à la pratique clinique supervisée.

aa) Concernant la pratique clinique, la L.U.de.S. a la particularité de comptabiliser en crédit de formation des heures de pratique que le candidat prétend avoir effectuées dans son cabinet privé sans supervision de la L.U.de.S. La CIREO considère qu'il serait contraire au principe de l'égalité de traitement de comptabiliser de telles heures, car les autres formations ne se sont pas vues accrédi-ter des heures supplémentaires pour la pratique clinique non supervisée. En outre, même si ces heures devaient être comptabilisées, elles ne pourraient l'être que dans la mesure où elles auraient été consacrées exclusivement à l'ostéopathie. Or, ainsi qu'elle l'a précisé le 1<sup>er</sup> mars 2005, la recourante répartit son taux d'activité limité à 70% par 30% de physiothérapie et 40% d'ostéopathie depuis environ trois ans. La CIREO précise à ce sujet dans son rapport du 15 décembre 2005 qu'il n'est pas possible de se voir délivrer une attestation de la pratique clinique des candidats exclusivement en ostéopathie. Dans ces conditions, il est

justifié de ne pas comptabiliser la totalité des heures effectuées au titre de la pratique clinique, qui ne peuvent être attestées par un « maître de stage » contrairement à un étudiant dont le stage de clinique pratique est supervisé par un tel responsable. Il apparaît toutefois arbitraire de ne pas du tout tenir compte de telles heures. Or, la CIREO prend justement en considération ces cours pratiques à concurrence de 50 heures par année (donc 100 heures dans le cas d'espèce), car une supervision est effectuée tous les deux mois au cabinet du candidat. La CIREO justifie sa position de la manière suivante (rapport du 15 décembre 2005, p. 2, ch. 4 in fine) : « La L.U.de.S. dit procéder à des inspections périodiques dans les lieux de pratique clinique des étudiants, en principe tous les 2 mois, ce qui correspond à un maximum, compte tenu des vacances, de 4 à 5 interventions par année. Ceci pourrait correspondre à un crédit maximum de 50 heures de formation pratique supervisée ». Cette manière de procéder doit être confirmée. bb) S'agissant des 250 heures par année de « cours-contact », la CIREO justifie sa position en soutenant que le nombre d'heures alléguées par la L.U.de.S. ne correspondrait pas à la réalité. Il règnerait un flou sur la méthode adoptée par la L.U.de.S. de comptabilisation de ses heures d'enseignement. Il faut relever à ce sujet que la recourante a indiqué lors de l'audience qu'elle avait suivi six stages par an à raison de 10 à 12 heures par jour sur 8 jours pour un stage, soit environ 480 heures par an pour les six stages, en raison du fait qu'elle avait déjà effectué la formation PHYO. Elle précise pour le surplus que le nombre total d'heures allégué par la L.U.de.S., soit 3'000 heures pour les deux ans, est irréaliste ; elle confirme ainsi les doutes émis par la CIREO à ce sujet. En revanche, le tribunal considère qu'il doit être tenu compte des heures effectives de stage accomplies par la recourante. Il incombera donc à l'autorité intimée de compléter l'instruction sur ce point et de vérifier si le nombre d'heures alléguées par la recourante, soit 960 heures pour les deux ans, est conforme à la réalité. Si tel devait être le cas, il lui faudra les comptabiliser au crédit de la recourante.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et le dossier comprenant également les pièces produites par la recourante retourné à l'autorité intimée pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et statuer à nouveau. La décision attaquée demeure en vigueur jusqu'à droit connu sur la décision à venir. Le présent arrêt sera rendu sans frais et une indemnité arrêtée à 750 fr. est allouée à la recourante à titre de dépens.